

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création
de la Z.A.C. Quentovic sur la commune du Touquet**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013_0803 relative à la création de la Z.A.C. Quentovic au Touquet reçue le 18 juillet 2013 et considérée complète le 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 août 2013 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction de 245 logements dont 44 logements aidés ou à coût maîtrisé et 95 logements destinés aux seniors pour 15 300 m² de surface de plancher, de 1000 m² de surface de plancher de commerces et de services, d'une salle polyvalente de 140 m² ; d'un espace de boudrome et de jeux pour les enfants, intégrés à une place ainsi que 200 unités de parking réparties sur l'ensemble du site ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 33 (travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10HA) et 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;

Considérant que l'objectif du projet est de créer une couture du tissu urbain entre la ville balnéaire et le quartier résidentiel de Quentovic en assurant tout à la fois une mixité sociale et une mixité des différentes fonctions urbaines ;

Considérant que le projet inscrit dans une démarche de requalification urbaine avec la volonté de pratiquer une densification forte de l'urbanisation avec une prévision de 122,5 logements/hectare sur 2 hectares d'assiette sur le territoire d'une commune du littoral fortement concernée par les pressions immobilières ;

Considérant que les thèmes spécifiques relatifs aux déplacements (cf. étude Egis jointe au dossier), à l'accessibilité de la zone du projet et au stationnement intégré à l'espace public sont correctement traités ;

Considérant que le projet implanté dans un environnement urbain de centre-ville et s'appuyant sur l'organisation urbaine existante n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de la Z.A.C. Quentovic sur la commune du Touquet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

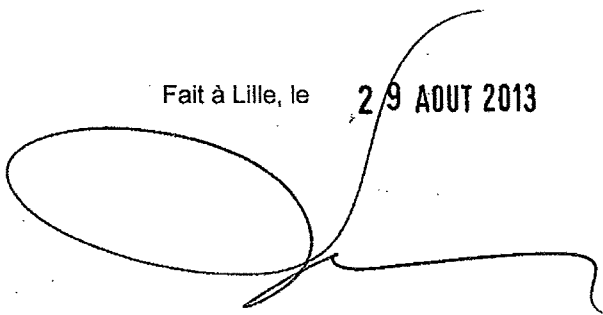
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giéze, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2013**


Dominique BUR